



Commune de Petit-Réderching

Arrêté n° CIRC-2025-26

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de Petit-Réderching,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu les travaux de reconstruction du mur du cimetière

CONSIDERANT que pour permettre la circulation devant le chantier intervenant au cimetière, pour la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre des dispositions particulières :

Arrête

Article 1 : A partir du 4 décembre 2025, rue de la mairie, en raison d'un stockage de gravillons, une circulation sur demi-chaussée est prévue jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché selon l'usage local et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'entreprise SCHOEPP Création EURL,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-lès-Bitche,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Petit-Réderching, le 4 décembre 2025
Le maire,
Florence ZINS
Pour le maire empêché
Adjoint délégué
Yvon PETIT

Y. PETIT
Adjoint au maire

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement

Transmis au représentant de l'Etat le :

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers - article 9 - (J.O. du 3 décembre 1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative - article 1 ; alinéa 6 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

